

« ministre des travaux publics et des communications, être signalée
« par un dispositif amovible sur tout véhicule conduit par les
« intéressés. »

ART. 2. — Il est intercalé entre les articles 31 et 32 de l'arrêté
susvisé du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) un article 31 bis
ainsi rédigé :

« Article 31 bis. — Port du casque. — Tout conducteur ou
« passager d'un véhicule à deux roues, avec ou sans side-car,
« pourvu d'un moteur pouvant dépasser la vitesse de 45 kilomètres
« à l'heure, doit obligatoirement porter un casque répondant aux
« conditions définies par arrêté du ministre des travaux publics
« et des communications qui fixe également la date à compter
« de laquelle le port du casque est obligatoire. »

ART. 3. — Les articles 30 et 30 bis de l'arrêté du 8 jourmada I
1372 (24 janvier 1953) sont abrogés.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communica-
tions est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié
au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1393 (6 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

SALAH M'ZILI.

Dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973)
sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffi-
nerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des
hydrocarbures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DES OPÉRATIONS SOUMISES A AGRÉMENT OU A AUTORISATION

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises à agrément administratif
la reprise en raffinerie des produits pétroliers ainsi que la reprise
en centre emplisseur.

L'agrément de reprise en raffinerie des gaz de pétrole liquéfiés
ne peut être accordé qu'aux propriétaires de centres emplisseurs
desdits gaz.

L'agrément de reprise en centre emplisseur ne confère le droit
de représenter qu'une seule marque sauf dérogation accordée par
une décision administrative.

ART. 2. — Sont soumises à autorisation administrative :

1° L'importation et l'exportation des hydrocarbures ;

2° La création, la cession, le transfert et l'extension de raffineries
d'hydrocarbures, d'ateliers de traitement et de conditionnement
des hydrocarbures raffinés, de raffineries de régénération d'huiles
lubrifiantes et de centres emplisseurs de gaz de pétrole liquéfiés
ainsi que toute modification entraînant une augmentation de la
capacité de production ou d'emplissage de ces installations ;

3° L'implantation de nouvelles capacités de stockage ;

4° La cession ou la fusion concernant un agrément de reprise
en raffinerie ou en centre emplisseur ;

5° La création de stations-service ou station de remplissage,
la transformation en station-service d'une station de remplissage
ainsi que le changement de marque ou le déplacement d'une
station existante ;

6° La création ou le transfert de dépôts de stockage des repre-
neurs en raffineries ;

7° La création ou le transfert de dépôts de stockage des repre-
neurs en centres emplisseurs ainsi que des dépositaires grossistes.

ART. 3. — Au sens du présent dahir :

1° Le terme « hydrocarbure » s'entend des hydrocarbures raf-
finés ainsi que du pétrole brut et du gaz naturel qui ont subi les
opérations de première transformation ayant pour objet de les
rendre marchands ;

2° L'expression « hydrocarbures raffinés » s'entend des pro-
duits pétroliers liquides ou gazeux dérivés du pétrole brut et du
gaz naturel ;

3° Le terme « station-service » s'entend des établissements
comportant au moins trois volucompteurs et possédant les produits
et le matériel nécessaire pour assurer les lavages, graissages et
vidanges des véhicules ainsi que la fourniture d'eau et d'air
comprimé. Les stations ne répondant pas à cette définition sont
appelées « stations de remplissage ».

4° Le terme « dépôts de stockage » s'entend :

Soit des établissements où sont entreposés les hydrocarbures
raffinés,

Soit des établissements où sont entreposées les bouteilles de
gaz de pétrole liquéfié destinées à être livrées aux revendeurs.

L'expression « dépositaires grossistes » désigne les gérants des
établissements où sont entreposées des bouteilles de gaz de pétrole
liquéfié.

TITRE II

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre premier

Du stockage et de la détention

ART. 4. — Les repreneurs en raffinerie sont tenus d'avoir des
dépôts de stockage ayant une capacité suffisante pour leur per-
mettre de faire face d'une manière satisfaisante à leurs obliga-
tions de stockage en tous produits.

Toutefois, le stockage dans leurs dépôts, de produits apparte-
nant à d'autres repreneurs provenant de l'importation peut leur
être imposée, pour une durée qui ne peut excéder six mois,
par une décision administrative qui fixe le montant des frais de
stockage.

ART. 5. — Les repreneurs en centre emplisseur et leurs dépo-
sitaires grossistes ne peuvent, sauf dérogation administrative,
détenir que les bouteilles de la marque qu'ils représentent.

ART. 6. — Le stockage des bouteilles vides ne peut se faire
que dans les centres emplisseurs, les dépôts et les ateliers de
fabrication, dans le cadre de leur activité normale.

ART. 7. — Le nombre de bouteilles vides et pleines qu'un
détaillant peut détenir ne doit pas excéder 20 bouteilles sans
toutefois que la charge totale de gaz entreposé dépasse 150 kilo-
grammes.

Chapitre II

Du transport de bouteilles de gaz liquéfiés

ART. 8. — Le transport de bouteilles de gaz liquéfiés ne peut
être effectué que par les repreneurs en centre emplisseur et les
dépositaires grossistes ou pour leur compte, et le cas échéant, par
les centres emplisseurs.

ART. 9. — Il est interdit, sauf dérogation administrative, de
transporter simultanément des bouteilles de marques différentes.

La responsabilité du chargement incombe au repreneur en
centre emplisseur, au dépositaire grossiste ou au propriétaire du
centre emplisseur qui a ordonné le transport.

Chapitre III

Des règles propres aux stations-service et stations de remplissage

ART. 10. — Il peut être établi pour chaque repreneur une liste
géographique de stations-service qui doivent offrir à l'usager un
service régulier.

Au sens de la disposition qui précède, le terme « service régulier » s'entend de la possibilité pour un usager d'obtenir des produits et services d'une station soit à tout moment du jour et de la nuit, soit à tout moment du jour seulement, soit encore pendant une certaine période de l'année ; cette dernière obligation peut être imposée simultanément avec chacune des deux premières.

ART. 11. — L'autorisation de création d'une station-service ou d'une station de remplissage peut être assortie de l'obligation de construire sur la future station-service ou station de remplissage des aménagements offrant à l'usager un accueil agréable et les services d'une installation de rafraîchissement.

En outre, un décret fixera les critères géographiques d'implantation des stations-service et stations de remplissage.

TITRE III

DES PÉNALITÉS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre premier

Des infractions en matière de stockage, de détention ou de transport

ART. 12. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, les infractions à l'obligation de constitution de stocks de sécurité en matière d'hydrocarbures sont punies d'une amende de cinq dirhams par mètre cube de produit raffiné ou par tonne de pétrole brut dont le défaut de stockage est constaté. Cette amende est multipliée par le nombre de jours durant lesquels l'infraction persiste.

ART. 13. — L'insuffisance de capacité des locaux de stockage que les repreneurs en raffinerie sont tenus de posséder, donne lieu à la perception d'une astreinte prononcée par le ministre chargé des mines de 500 à 5.000 dirhams par jour pendant tout le temps que dure ladite insuffisance, dûment constatée par procès-verbal dressé par les agents verbalisateurs.

En outre, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de trois mois au moins.

ART. 14. — Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 8 et 9 ci-dessus sont punies d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams.

En outre, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de 10 à 30 jours. En cas de récidive, le contrevenant est repreneur en centre emplisseur, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de 1 à 6 mois et si le contrevenant est un dépositaire grossiste, l'agrément peut être retiré définitivement.

ART. 15. — Les infractions aux dispositions de l'article 7 ci-dessus sont punies d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Chapitre II

Des infractions à l'obligation d'assurer un service régulier

ART. 16. — En cas d'infraction à l'obligation d'assurer un service régulier prévu par l'article 10 ci-dessus, la fermeture de la station-service peut être prononcée par décision administrative pour une durée maximum de trois mois après mise en demeure par lettre recommandée adressée au propriétaire de la station de fournir toutes explications utiles.

Chapitre III

Des infractions diverses

ART. 17. — Sont punies d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams les infractions aux dispositions de l'article 2 § 2 ci-dessus.

ART. 18. — Sont punies d'une amende de 10.000 dirhams les infractions aux dispositions de l'article 2 §§ 4, 5, et 6 ci-dessus.

En outre, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de trois mois au moins.

ART. 19. — Dans les cas prévus par les articles 17 et 18 ci-dessus, l'arrêt des travaux et la démolition des constructions pourront être prononcés.

ART. 20. — Est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams tout raffineur qui livre des produits à une personne autre qu'un repreneur en raffinerie agréé. L'acheteur est passible également de la même peine.

ART. 21. — Les infractions au présent dahir qui ne sont pas frappées de peines spéciales en vertu des articles 12 à 19 ci-dessus ainsi que celles aux règlements pris en application du présent dahir en matière de commerce, de raffinage, de reprise en raffinerie ou en centre emplisseur et de distribution des hydrocarbures sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams.

ART. 22. — Sans préjudice des poursuites judiciaires et des peines auxquelles elles donneront lieu, en vertu des articles 13, 14 et 18, les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 8 et 9 ci-dessus, peuvent entraîner la suspension, par le ministre chargé des mines, de l'agrément accordé au repreneur en raffinerie ou en centre emplisseur contrevenant, pour une durée qui ne pourra excéder 1 mois. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 (§§ 4, 5 et 6), la durée de la suspension est portée à 3 mois.

Préalablement au prononcé de la suspension, le ministre chargé des mines met en demeure le contrevenant d'avoir à se conformer dans un délai de 10 jours, aux dispositions légales et réglementaires.

Au terme de ce délai, il est dressé procès-verbal constatant la cessation de l'infraction ou sa persistance.

Dans ce dernier cas, la suspension de l'agrément est notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ministre chargé des mines est tenu de saisir la juridiction compétente dans les 8 jours suivant la décision de suspension de l'agrément.

ART. 23. — La constatation et la recherche des infractions aux dispositions du présent dahir et les textes pris pour son application sont effectués par les officiers de police judiciaire ou les agents spécialement habilités à cet effet par le ministre chargé des mines.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ART. 24. — Les personnes physiques ou morales exerçant à la date de publication du présent dahir portant loi au *Bulletin officiel* la profession de repreneur en raffinerie ou de repreneur en centre emplisseur ainsi que les dépositaires grossistes disposent d'un délai de 9 mois à compter de ladite publication au *Bulletin officiel* pour se conformer à la nouvelle réglementation.

ART. 25. — Le présent dahir portant loi abroge et remplace le dahir n° 1-61-370 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret royal portant loi n° 295-66 du 1^{er} hija 1387 (1^{er} mars 1966). Toutefois demeurent en vigueur les textes pris pour son application.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1393 (22 février 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-72-241 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) modifiant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes municipales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu l'article 102 de la Constitution,